



22 décembre 2014

(14-7408)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Agricultural Marketing Service - AMS</i> (Service de la commercialisation des produits agricoles), <i>Department of Agriculture - USDA</i> (Département de l'agriculture). 959 Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Les observations sont à envoyer à: <i>USA WTO TBT Inquiry Point</i> (Point d'information OTC pour l'OMC des États-Unis d'Amérique) Courrier électronique: ncsci@nist.gov
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits biologiques Produits alimentaires en général (ICS 67.040)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Exemption of Organic Products from Assessment under a Commodity Promotion Law</i> (Exemption des produits biologiques des évaluations prévues par la Loi sur la promotion des marchandises), 26 pages, en anglais
6. Teneur: La proposition notifiée vise à modifier les règles relatives à l'exemption des produits biologiques des évaluations prévues par 23 arrêtés de commercialisation fédéraux et 22 programmes de recherche et de promotion. Les règles actuelles vont être modifiées afin de dispenser les personnes qui produisent, distribuent, commercialisent ou importent des produits biologiques certifiés de payer les évaluations liées aux activités de promotion de produits, y compris les publicités payantes, menées dans le cadre d'un programme de promotion administré par le Service de la commercialisation des produits agricoles (AMS). L'exemption couvrirait tous les produits "biologiques" et "100% biologiques" certifiés dans le cadre du Programme national pour les productions biologiques et ce même si la personne demandant l'exemption produit, distribue, commercialise ou importe aussi des produits traditionnels ou non biologiques. Actuellement, seules les personnes qui produisent et commercialisent exclusivement des produits certifiés 100% biologiques peuvent bénéficier d'une exemption de la réalisation des évaluations prévues par les programmes de promotion de produits. Cette proposition est faite en vertu de la section 10004 de la Loi sur les produits agricoles de 2014.

7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs.
8.	Document pertinents: 79 <i>Federal Register</i> (FR) 75005, 16 décembre 2014; Titre 7 du Code des règlements fédéraux (CFR), parties 900, 1150, 1160, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1212, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1230, 1250, 1260 et 1280. Publication dans le <i>Federal Register</i> à l'adoption.
9.	Date projetée pour l'adoption: À déterminer Date projetée pour l'entrée en vigueur: À déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 15 janvier 2015
11.	Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2014-12-16/html/2014-29280.htm http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2014-12-16/pdf/2014-29280.pdf